



Ottawa, le 23 septembre 2002

MÉMORANDUM D5-1-1

SYSTÈME DES DOUANES POUR LE TRAITEMENT DU COURRIER INTERNATIONAL

Ce mémorandum énonce et explique les dispositions législatives qui autorisent l'examen du courrier international et donne un aperçu du traitement et de la manutention des importations à caractère tant commercial que non commercial. De plus, il décrit l'obligation des importateurs d'acquitter les droits et les taxes imposés.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	1
Règlement	3
Lignes directrices et renseignements généraux	3
Définitions	3
Décret de remise visant les importations par la poste (20 \$CAN ou moins)	4
Exemptions pour les cadeaux – Numéro tarifaire 9816.00.00 (60 \$CAN)	5
Arrivée du courrier international	5
Traitement du courrier international	5
Inspection primaire des douanes	5
Introduction des données par Postes Canada	5
Traitement secondaire des douanes	6
Droits et taxes applicables sur le courrier	6
Frais de manutention de 5 \$	7
Formulaire douanier des importations postales	7
Importations commerciales	7
Rajustements des douanes	7
Rajustements avant le paiement des droits et taxes	7
Rajustements après le paiement des droits et taxes	8
Déclaration volontaire	8
Expéditions multiples, en lot ou fractionnées	8
Armes à feu	8
Vos droits	9

Annexe A – Formulaire E14, <i>Formulaire douanier des importations postales</i>	10
Formulaire B2G, <i>Remboursement des droits et des taxes sur « Importations non-commerciales »</i> (Verso du formulaire E14)	11
Annexe B – Formulaire B2G, <i>Demande informelle de rajustement des douanes</i>	12
Annexe C – Bureaux des postes de service transfrontalier	14
Annexe D – Formulaire E608, <i>Ruban à sceller – Ouvert par les douanes</i>	15
Annexe E – Formulaire E605, <i>Votre colis a été examiné</i> , étiquette de l'Agence des douanes et du revenu du Canada	16

Législation

Loi sur les douanes

Pouvoir des agents de douane

L'article de la *Loi sur les douanes*, qui confère aux agents le pouvoir d'examiner et d'ouvrir les envois postaux, se lit comme suit :

99. (1) L'agent peut :

- a) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner toutes marchandises importées et en ouvrir ou faire ouvrir tous colis ou contenants, ainsi qu'en prélever des échantillons en quantités raisonnables;
- b) tant qu'il n'y a pas eu dédouanement, examiner les envois d'origine étrangère et, sous réserve des autres dispositions du présent article, les ouvrir ou faire ouvrir s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'ils contiennent des marchandises visées dans le *Tarif des douanes* ou des marchandises d'importation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de toute autre loi fédérale, ainsi que prélever des échantillons de leur contenu en quantités raisonnables;

(2) L'agent ne peut ouvrir ou faire ouvrir les envois d'origine étrangère pesant moins de trente grammes que si le destinataire y consent ou que s'ils portent, remplie par l'expéditeur, l'étiquette prévue à l'article RE 601 du *Règlement de la poste aux lettres* de la Convention postale universelle.

Les articles de la *Loi sur les douanes* qui confèrent aux agents le pouvoir de retenir les importations postales et d'en disposer se lisent comme suit :

101. L'agent peut retenir les marchandises importées ou en instance d'exportation jusqu'à ce qu'il constate qu'il a été procédé à leur égard conformément à la présente loi ou à toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, ainsi qu'à leurs règlements d'application.

102. (1) Il est disposé des marchandises importées en contravention avec la présente loi ou toute autre loi fédérale, ou à leurs règlements d'application, et retenues en vertu de l'article 101 conformément à cette loi ou ces règlements. Toutefois, si rien n'y est prévu à cet égard, l'importateur peut, soit abandonner les marchandises au profit de Sa Majesté du chef du Canada dans les conditions fixées à l'article 36, soit les réexporter.

Déclaration des marchandises

L'article de la *Loi sur les douanes* concernant la déclaration des marchandises et s'appliquant aux importations postales se lit comme suit :

12. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions prévues par règlement, toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) est à faire selon les modalités de temps et de forme fixées par le gouverneur en conseil.

(3) Le déclarant visé au paragraphe (1) est, selon le cas :

a) la personne ayant en sa possession effective ou parmi ses bagages des marchandises se trouvant à bord du moyen de transport par lequel elle est arrivée au Canada;

a.1) l'exportateur de marchandises importées au Canada par messenger ou comme courrier;

b) le responsable du moyen de transport arrivé au Canada à bord duquel se trouvent d'autres marchandises que celles visées aux alinéas a) ou importées comme courrier;

c) la personne pour le compte de laquelle les marchandises sont importées.

Déclaration en détail et paiement des droits

Les paragraphes de la *Loi sur les douanes* concernant la mainlevée du courrier s'appliquant aux importations postales se lisent comme suit :

32. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), des règlements d'application du paragraphe (6), et de l'article 33, le dédouanement des marchandises est subordonné :

a) à leur déclaration en détail faite par leur importateur ou leur propriétaire selon les modalités réglementaires et, si elle est à établir par écrit, en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre;

b) au paiement des droits afférents.

(4) Dans les circonstances et dans les conditions éventuellement prévues par règlement, le dédouanement des marchandises importées par messenger ou comme courrier peut s'effectuer avant la déclaration en détail prévue au paragraphe (1) et avant le paiement des droits afférents.

(5) La personne autorisée par l'alinéa (6)a) ou par le paragraphe (7) à faire la déclaration en détail de marchandises dont le dédouanement est effectué en vertu du paragraphe (4) en fait la déclaration en détail dans le délai réglementaire et selon les modalités prévues à l'alinéa (1)a). Cette personne, ou l'importateur ou le propriétaire des marchandises, est alors tenu de payer dans le délai réglementaire les droits afférents. En l'absence d'une telle personne, l'importateur ou le propriétaire des marchandises en fait la déclaration en détail dans le délai réglementaire et selon les modalités prévues à l'alinéa (1)a), et paie les droits afférents dans le délai réglementaire.

(5.1) Sauf dans les circonstances prévues par règlement, la déclaration en détail du courrier dédouané en application du paragraphe (4) dont l'importateur ou le propriétaire prend livraison est réputée effectuée en vertu du paragraphe (5) au moment du dédouanement du courrier.

Perception des droits sur le courrier

Les paragraphes de la *Loi sur les douanes* concernant la perception des droits s'appliquant aux importations postales se lisent comme suit :

147.1 (3) Le ministre et la Société peuvent conclure un accord écrit dans lequel, d'une part, le ministre autorise la Société à percevoir les droits afférents au courrier à titre de mandataire du ministre et, d'autre part, la Société s'engage à percevoir ces droits à ce titre.

Frais de la Société canadienne des postes pour le recouvrement des droits et taxes

147.1 (10) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (14), des frais — d'un montant fixé par règlement — s'appliquent au courrier depuis son importation jusqu'au paiement des frais ou de leur suppression.

(11) L'importateur ou le propriétaire du courrier paie les frais (article (10) de la loi) au moment du paiement des droits sur le courrier.

(14) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer le délai visé au paragraphe (6);
- b) déterminer les modalités de paiement pour l'application du paragraphe (6);
- c) fixer le montant des frais pour l'application du paragraphe (10);
- d) déterminer le courrier qui n'est pas frappé des frais mentionnés au paragraphe (10) ou prévoir les circonstances dans lesquelles il n'est pas frappé de tels frais;
- e) déterminer le courrier auquel un ou plusieurs des paragraphes (3) à (13) ne s'appliquent pas ou prévoir les circonstances dans lesquelles ces paragraphes ne s'y appliquent pas.

Lorsque des droits ou des taxes s'appliquent, des frais de manutention de 5 \$ sont imposés par les douanes et perçus par la Société canadienne des postes. Les envois livrés par poste prioritaire sont assujettis à des frais de manutention de 8 \$ au moment où les droits et taxes sont imposés.

Règlement

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Les articles de ce règlement concernant la mainlevée des marchandises importées comme courrier et s'appliquant aux importations postales se lisent comme suit :

8. Les marchandises importées comme courrier peuvent être dédouanées conformément au paragraphe 32(4) de la Loi avant de faire l'objet de la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(5) de la Loi, avant le paiement des droits afférents et sans le dépôt de la garantie visée à l'article 35 de la Loi, sauf lorsqu'il s'agit :

- a) soit de marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus;
- b) soit de marchandises qui sont interdites, contrôlées ou régies par toute loi fédérale ou ses règlements d'application qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation de marchandises.

8.2 Les paragraphes 147.1(3) à (13) de la Loi ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes qui sont importées comme courrier :

- a) les marchandises qui ne sont pas assujetties de droit;
- b) les marchandises à l'égard desquelles il est fait remise de tous les droits;

c) les marchandises classées dans le n° tarifaire 9816.00.00 de la liste des dispositions tarifaires;

d) les marchandises commerciales dont la valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère général et ne remplacent pas les dispositions législatives pertinentes et leurs règlements d'application. La *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la Société canadienne des postes*, ainsi que d'autres lois et règlements relatifs à la circulation internationale du courrier et des marchandises doivent être consultés pour savoir comment interpréter et appliquer la loi.

2. Le système postal est conçu de manière à accélérer la livraison aux destinataires des envois postaux importés en permettant à la Société canadienne des postes d'effectuer la livraison et de percevoir les droits et taxes pour les envois postaux importés.

3. Les douanes examinent le courrier international afin de déterminer la quantité, la valeur, le type et l'admissibilité des marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de diverses lois appliquées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) pour le compte d'autres ministères du gouvernement.

4. La *Loi sur les douanes* autorise l'ADRC à retenir les marchandises dont l'importation est prohibée, contrôlée ou réglementée par une loi fédérale ou en vertu d'une telle loi. Les mémorandums de la série D19, *Lois et règlements des autres ministères*, énoncent des responsabilités de l'ADRC à cet égard.

5. La plupart des pays, y compris le Canada, imposent des interdictions ou des restrictions spéciales afin de contrôler l'importation de certains articles pour protéger la sécurité, l'environnement et la vie socio-économique du pays. Ces contrôles sont le résultat de conventions et de traités internationaux, ainsi que de diverses lois et de divers règlements promulgués et autorisés par les législatures fédérales et provinciales du Canada. Cela inclut les marchandises importées par courrier.

DÉFINITIONS

6. a) « Courrier » (s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Société canadienne des postes*) Objets acceptés au dépôt et non encore distribués au destinataire.

b) « Centre du courrier des douanes (CCD) » Terme utilisé pour décrire le centre douanier international de traitement du courrier, où se font l'inspection primaire, le traitement secondaire et l'évaluation des marchandises. Les centres du courrier des douanes ont été établis conjointement avec Postes Canada afin de regrouper, chaque fois que cela est possible, l'importation du courrier au Canada et accélérer le dédouanement et la livraison du courrier.

c) « Formulaire E14, *Formulaire douanier des importations postales* » (voir l'annexe A) Document utilisé pour contrôler les importations qui arrivent par courrier et évaluer les droits et taxes imposables.

d) « Formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement* » Document utilisé pour modifier une cotisation acquittée pour les marchandises commerciales (voir le mémorandum D17-2-1, *Codage des formules de demande de rajustement*). Les demandes de rajustement sont acceptées pour la cotisation des importations postales produites sur le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, ou le formulaire E14. Le formulaire B2 modifie l'information sur la cotisation originale et rembourse tous les droits et taxes perçus par erreur au moment de l'importation. Le formulaire B2 est disponible dans tous les bureaux de douane canadiens.

e) « Formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement des douanes* » (voir l'annexe B) Document utilisé pour demander un rajustement ou un remboursement des droits payés sur les marchandises non commerciales importées par la poste, par service de messagerie ou par un voyageur entrant au pays. Le formulaire B2G est disponible dans tous les bureaux de douane canadiens. Pour des marchandises importées par la poste, le formulaire B2G est aussi disponible au verso de la copie du formulaire E14 (voir l'annexe A).

f) « Centre de remboursement pour les importations occasionnelles » (CRIO) Terme utilisé pour décrire le bureau de douane où le formulaire B2G est traité. Les CRIO peuvent rembourser les droits, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et les taxes provinciales, qui ont été cotisées au moment de l'importation. La liste des centres de remboursement pour les importations occasionnelles figure à l'endos du formulaire B2G.

g) « Droits » Les droits et taxes imposés sur les marchandises importées en vertu du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre législation douanière.

h) « Publications » inclut les livres, journaux, périodiques, revues et autres publications imprimées, y compris les cassettes audio reliées à une publication et qui peuvent l'accompagner.

i) « Système de contrôle d'importations postales (SCIP) » Système automatisé en usage au CCD pour faciliter le traitement des colis postaux et contrôler les colis renvoyés aux douanes aux fins d'examen.

j) « Importations non commerciales » Marchandises destinées à des particuliers, qui ne sont pas destinées à la revente ou à un usage commercial, industriel, professionnel ou collectif ou à tout autre usage similaire.

k) « Importations commerciales » Marchandises importées au Canada, qui sont destinées à la vente ou à un usage commercial, industriel, professionnel ou collectif ou à tout autre usage.

DÉCRET DE REMISE VISANT LES IMPORTATIONS PAR LA POSTE (20 \$CAN OU MOINS)

7. Le *Décret de remise visant les importations par la poste* (DRIP) accorde une remise de tous les droits et taxes de douanes et d'accise, payés ou à payer sur les marchandises importées par le courrier et dont la valeur en douane ne dépasse pas 20 \$CAN.

8. Les avantages du décret de remise ne peuvent être demandés si la valeur de l'achat dépasse 20 \$CAN, même si les marchandises ont été divisées ou démontées pour être mises dans plusieurs paquets ayant chacun une valeur inférieure à 20 \$CAN.

9. Pour qu'un envoi postal d'une valeur égale ou inférieure à 20 \$CAN puisse bénéficier du décret de remise, il doit être la seule expédition découlant d'une transaction ou il doit faire partie d'une série d'expéditions découlant d'une seule transaction. La transaction, dans un cas comme dans l'autre, doit porter sur les marchandises dont la valeur totale ne dépasse pas 20 \$CAN.

10. Dans le décret, le mot « marchandises » ne comprend pas les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, le tabac fabriqué, les marchandises classées dans le numéro tarifaire 9816.00.00 (cadeaux) et les publications dont le fournisseur n'est pas inscrit aux termes de la sous-section de la section V de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* alors qu'il est tenu de l'être.

11. Le décret ne s'applique pas aux marchandises importées qui ont été achetées à un détaillant au Canada et expédiées à l'étranger directement à l'acheteur par le courrier ou aux marchandises importées qui ont été achetées ou commandées à une personne au Canada ou par l'entremise d'une personne au Canada agissant pour le compte d'une personne à l'étranger qui est le vendeur des marchandises.

EXEMPTIONS POUR LES CADEAUX – NUMÉRO TARIFAIRE 9816.00.00 (60 \$CAN)

12. Les particuliers peuvent recevoir des dons occasionnels, appelés couramment « cadeaux », de l'étranger, si leur valeur ne dépasse pas 60 \$CAN, en tant qu'importations libres de droits et de taxes en vertu du numéro tarifaire 9816.00.00 visant les dons occasionnels. Quant aux cadeaux d'une valeur supérieure à 60 \$CAN, la partie de la valeur des cadeaux qui dépasse 60 \$CAN est assujettie de droits et de taxes au taux approprié.

13. La tolérance de 20 \$CAN prévue par le DRIP ne peut s'ajouter à l'exemption de 60 \$CAN pour les cadeaux.

14. Pour être admissible en tant que cadeau, un envoi postal doit être emballé ou accompagné d'une carte mentionnant le nom du destinataire et de l'expéditeur.

15. La valeur d'un cadeau ne doit pas dépasser 60 \$CAN, quel que soit le nombre de ses destinataires. Lorsque plus d'un cadeau est expédié dans un même contenant, l'agent des douanes doit s'assurer que la valeur de chaque cadeau ne dépasse pas 60 \$CAN. Cela s'applique sans égard au nombre de destinataires.

16. Les entreprises et les associations de toutes sortes ne peuvent pas être considérées comme des donateurs ou des destinataires pour l'application du numéro tarifaire 9816.00.00.

17. Les avantages de l'exemption pour les cadeaux ne s'appliquent pas aux importations de matériel publicitaire, de produits du tabac et de boissons alcooliques.

ARRIVÉE DU COURRIER INTERNATIONAL

18. Le courrier international arrive au Canada en provenance de l'étranger par transporteurs maritimes, ferroviaires, routiers et aériens. Le courrier est reçu au Canada dans les installations de traitement de Postes Canada, où il est trié avant d'être acheminé à l'intérieur du pays. Le courrier international est alors dirigé vers un CCD pour être traité. Les CCD sont situés à Vancouver, Calgary, Winnipeg, Toronto et Montréal.

19. Certaines lettres internationales sont transférées aux postes de service transfrontalier. Ces postes de service transfrontalier sont des bureaux autorisés à recevoir toutes les lettres des États-Unis et du Groenland directement de collectivités spécifiques situées près d'un poste frontalier. Cela ne comprend pas les envois postaux d'importations assujetties à des droits, contrôlées ou réglementées. Les bureaux des postes de service transfrontalier sont énumérés à l'annexe C.

20. Une distinction est faite entre les importations occasionnelles ou non commerciales et les importations commerciales. Les importateurs commerciaux doivent tenir des livres et des registres où sont consignées toutes les transactions à l'importation, alors que les importateurs occasionnels ou non commerciaux doivent garder une copie du formulaire E14, *Formulaire douanier des importations postales*, à des fins d'ajustement.

TRAITEMENT DU COURRIER INTERNATIONAL

Inspection primaire des douanes

21. L'ADRC examine toutes les catégories de courrier qui lui sont remises par Postes Canada afin de déceler et de mettre à part les envois nécessitant un examen plus poussé. Sont ainsi examinés le courrier prioritaire, le courrier de première classe, le courrier recommandé et les envois de colis. Postes Canada contrôle et place le courrier prioritaire et le courrier recommandé dans des circuits postaux distincts.

22. Pendant l'inspection primaire, les inspecteurs des douanes filtrent les envois postaux afin de déterminer lesquels sont des importations en franchise de droits et taxes, et s'assurent que les marchandises ne nécessitant aucun autre contrôle douanier portent le timbre « Dédouané » et sont remises à Postes Canada pour être livrées aussitôt. Cela comprend les marchandises dont la mainlevée est accordée en vertu du *Décret de remise visant les importations par la poste* (DRIP) et celles dont la mainlevée est accordée en tant que cadeau en vertu du numéro tarifaire 9816.00.00.

23. Tout envoi postal contenant des marchandises qui peuvent être prohibées ou qui peuvent faire l'objet de contrôle ou toute marchandise devant être examinée par un autre ministère du gouvernement ou un organisme ou toute marchandise passible de droits de douane ou imposable est séparé et envoyé au secteur d'entrée des données et de code à barres de Postes Canada afin d'être préparé pour le traitement secondaire des douanes.

Introduction des données par Postes Canada

24. Un employé de Postes Canada inscrit, sous forme de code à barres, un numéro d'inventaire unique sur chaque envoi postal qui est dirigé vers la zone du traitement secondaire des douanes. L'employé introduit les données dans le Système de contrôle des importations postales (SCIP).

25. Les envois postaux sont ensuite acheminés à l'inspecteur des douanes pour l'inspection secondaire et/ou l'imposition des droits et taxes.

Traitement secondaire des douanes

26. Les agents des douanes de l'inspection secondaire examinent les envois postaux afin de déterminer si ceux-ci sont assujettis à des droits ou à des contrôles tels que des licences ou des certificats, des mesures d'exécution, ou s'ils nécessitent un examen par un autre ministère du gouvernement. Souvent, les renseignements sur la déclaration douanière jointe à l'expédition ne sont pas assez précis pour cela et il est nécessaire d'ouvrir l'envoi postal pour recueillir les renseignements de la facture ou pour examiner matériellement le contenu du colis.

27. a) Un agent des douanes est autorisé à examiner les marchandises en vertu de l'article 99 de la *Loi sur les douanes*. Il peut le faire seulement s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un envoi postal contient des marchandises visées par le *Tarif des douanes* ou des marchandises prohibées, contrôlées ou réglementées par une autre loi fédérale.
- b) En vertu du paragraphe 99(2) de la *Loi sur les douanes*, un inspecteur des douanes ne peut ouvrir un envoi postal pesant 30 grammes ou moins, sauf si le destinataire ou l'expéditeur y consent.
- c) La politique des douanes en matière d'ouverture du courrier exige que le poids de l'emballage extérieur d'un colis expédié soit pris en considération pour déterminer le poids total de l'envoi postal afin d'atteindre la limite des 30 grammes.
- d) La politique des douanes en matière de communications privées n'autorise pas les agents des douanes, lorsqu'ils procèdent à un examen matériel, à lire des communications personnelles ou privées trouvées dans un envoi postal qui doit être livré à son destinataire. Les communications personnelles ou privées comprennent de la correspondance, des renseignements, des lettres, des messages, des notes et toute communication semblable, qu'elle soit placée dans une enveloppe ou pas. Le mot correspondance n'inclut pas les factures, les bons de commande, les chèques, les journaux, les magazines, les livres, les catalogues, les formulaires vierges, les manuscrits ou les dispositifs à mémoire de grande capacité comme les bandes, les microfilms ou les disquettes.

Exception : Si une saisie a été effectuée et que l'agent des douanes a des motifs raisonnables et probables de soupçonner qu'une communication trouvée dans les marchandises saisies pourrait contenir les preuves d'un acte illégal, une exception à la politique sur les communications privées est accordée.

28. L'examen de la déclaration peut révéler que des envois postaux acheminés en vue d'une inspection secondaire entrent dans la catégorie des importations libres de droits et de taxes, ou que la mainlevée peut être accordée en

conformité avec le DRIP ou en raison des exemptions relatives aux cadeaux. La politique de l'ADRC exige que tous les envois postaux ouverts par l'ADRC et ensuite dédouanés soient clairement marqués du timbre « Examiné » ou « Mainlevée accordée par les douanes ».

Droits et taxes applicables sur le courrier

29. L'exportateur est tenu de donner avec précision la valeur et la description du contenu de tout envoi postal.

30. Il est conseillé aux inspecteurs des douanes d'ouvrir l'envoi postal et d'examiner les factures, particulièrement les marchandises commerciales, afin de s'assurer que la cotisation la plus exacte a été faite. Les envois postaux qui sont ouverts par les douanes à des fins de vérification ou d'examen et sur lesquels des droits et taxes sont ensuite imposés ou pour lesquels la mainlevée est accordée et qui sont prêts à être livrés doivent être refermés avec du ruban à sceller des douanes, soit le formulaire E608, *Ouvert par les douanes*. Si l'agent des douanes utilise du ruban adhésif transparent pour refermer le colis, l'envoi postal doit être estampillé « Examiné par les douanes ». Une copie du formulaire E608 figure à l'annexe D.

31. Pour les importations postales dont les colis ont été ouverts en raison d'un manque de renseignements sur la déclaration, le formulaire E605, *Votre colis a été examiné*, est inséré. Ce feuillet informe les importateurs des exigences de l'ADRC pour assurer qu'ils présentent leurs prochains envois correctement. Les envois postaux pour lesquels la mainlevée est ensuite accordée et qui sont prêts à être livrés ou les envois sur lesquels des droits et taxes sont imposés doivent être refermés par l'agent des douanes avec du ruban à sceller des douanes, soit le formulaire E608, et ensuite ils doivent être scellés de nouveau avec du ruban adhésif transparent. Si l'agent des douanes utilise du ruban adhésif transparent pour refermer le colis, l'envoi postal doit être estampillé « Examiné par les douanes ». Un exemplaire du formulaire E605 figure à l'annexe E.

32. L'inspecteur des douanes détermine le classement tarifaire et la valeur en fonction des renseignements sur la déclaration douanière, des factures qui accompagnent l'envoi ou d'un examen visant à déterminer la valeur estimée des marchandises, et introduit ces données dans le SCIP. Le système calcule automatiquement le montant des droits et taxes qui s'appliquent aux marchandises.

33. Conformément à l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), les droits de douane qui s'appliquent à certaines marchandises importées des États-Unis et du Mexique ont été réduits ou éliminés. Les taux ALÉNA s'appliquent lorsque les marchandises importées ont été fabriquées aux États-Unis et au Mexique. L'ALÉNA n'exempte pas les importations de la TPS.

34. La TPS est prélevée sur la plupart des envois postaux à destination du Canada au moment de l'importation. Elle est calculée selon la valeur fiscale de l'article importé, qui est la valeur totale en devises étrangères converties en dollars canadiens plus le montant des droits de douane exigibles.

35. En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, la TPS fédérale et la taxe de vente provinciale ont été combinées pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique à un taux unique de 15 % sur les marchandises non commerciales destinées à ces provinces. Les marchandises commerciales importées destinées à ces provinces ne sont assujetties qu'à la tranche de TPS de 7 %. La tranche provinciale de 8 % est payable par le biais des dispositions législatives d'autocotisation.

36. Les taxes de vente provinciales (TVP) sont prélevées sur les envois postaux non commerciaux pour le compte des provinces de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan. Pour la Colombie-Britannique, nous percevons la TVP sur toutes les marchandises qui sont imposables en vertu de l'assiette fiscale de la Colombie-Britannique. Parmi les marchandises exemptes de TVP, on trouve les livres ainsi que les chaussures et les vêtements pour enfants. Pour l'Ontario, nous percevons la TVP sur toutes les marchandises qui sont imposables en vertu de l'assiette fiscale de l'Ontario. Parmi les marchandises exemptes de TVP, on trouve les livres, les chaussures d'un prix inférieur à 30 \$ et les vêtements pour enfants. Pour le Manitoba, nous percevons la TVP sur tous les articles à l'exception des livres, des chaussures et des vêtements. Pour le Québec, nous percevons la TVP sur tous les articles, à l'exception des livres. Pour la Saskatchewan, nous percevons la TVP sur toutes les marchandises qui sont imposables en vertu de l'assiette fiscale de la Saskatchewan. Parmi les marchandises exemptes de TVP, on trouve les livres, les chaussures et les vêtements pour enfants. La TVP varie selon le taux d'imposition provincial. Des renseignements supplémentaires figurent sur le site Web approprié des ministères des finances provinciaux suivants :

Colombie-Britannique – www.gov.bc.ca/fin/

Manitoba – www.gov.mb.ca/finance/

Ontario – www.gov.on.ca/FIN

Québec – www.finances.gouv.qc.ca/

Saskatchewan – www.gov.sk.ca/finance

37. Pour les produits du tabac, les taxes provinciales sur les produits du tabac sont également perçues au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et au Québec. La taxe sur les produits du tabac varie en fonction du taux d'imposition provincial.

Frais de manutention de 5 \$

38. Il appartient à l'importateur ou à son mandataire de présenter les documents exigés pour obtenir la mainlevée

des marchandises, de présenter les marchandises pour inspection et de payer les droits et les taxes applicables. Si un mandataire ou un transporteur remplit ces fonctions, l'importateur doit payer pour leurs services. Lorsqu'il s'agit de marchandises importées par la poste, la Société canadienne des postes remplit ces fonctions. Pour rembourser à Postes Canada le coût de ces services, l'importateur doit payer les frais de manutention de 5 \$.

Formulaire douanier des importations postales

39. Les détails de l'évaluation des droits et des taxes, ainsi que les frais de manutention de 5 \$ sont imprimés sur le formulaire E14, *Formulaire douanier des importations postales*, qui est apposé par Postes Canada sur les envois postaux devant être livrés au destinataire. Postes Canada est responsable de la livraison des envois postaux au destinataire et de la perception des droits et taxes.

Importations commerciales

40. Dans le cas des importations commerciales de marchandises dont la valeur est estimée à 1 600 \$CAN ou plus, l'importateur sera averti qu'une expédition est arrivée. Il incombe à l'importateur de présenter les documents douaniers appropriés pour obtenir la mainlevée des marchandises. La mainlevée contre documentation minimale (MDM) est autorisée, à condition que l'importateur ou le propriétaire ou le courtier en douane ait versé la garantie requise pour obtenir les privilèges de mainlevée avant le paiement. Le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, déclaration acquittée au comptant de type M (courrier) sera exigé pour les importateurs qui n'ont pas versé une garantie pour obtenir les privilèges de mainlevée avant le paiement. Une fois la documentation approuvée, le bureau de douane avertira le CCD approprié de dédouaner l'envoi postal et le remettre à Postes Canada pour livraison.

RAJUSTEMENTS DES DOUANES

Rajustements avant le paiement des droits et taxes

41. Un importateur, commercial ou non, qui n'est pas d'accord avec le montant des droits et taxes imposés, peut demander un rajustement avant de payer les droits et taxes. Il lui suffit de cocher la case « Retourner aux douanes » du formulaire E14.

42. L'envoi postal sera retourné au CCD le plus proche de l'adresse du destinataire. Les douanes communiquent avec le destinataire pour discuter de la demande de rajustement et, si les droits et taxes s'appliquent toujours, un formulaire E14 rajusté est produit et annexé à l'envoi postal. Si les marchandises sont jugées libres de droits et taxes, les douanes accordent la mainlevée en vue de leur livraison au destinataire par Postes Canada.

43. Un importateur, commercial ou non, peut refuser l'envoi postal. Il lui suffit de cocher la case « Retourner à l'expéditeur » du formulaire E14. Postes Canada estampille alors l'envoi postal et le retourne à l'expéditeur.

44. Tout envoi que Postes Canada ne peut livrer au destinataire est acheminé vers un centre d'échange de Postes Canada afin d'être retourné à l'expéditeur.

Rajustements après le paiement des droits et taxes

45. Un importateur commercial peut demander un rajustement ou un remboursement après le paiement des droits et taxes sur des marchandises importées, en utilisant un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*. Le formulaire B2 dûment rempli ainsi que les documents qui l'appuient doivent être envoyés à la Division de la cotisation des douanes qui est responsable de traiter les rajustements et les remboursements des importations commerciales. Le mémorandum D17-2-2, *Traitement des formules de demande de rajustement*, fournit d'autres détails sur le traitement des formulaires B2.

46. Un importateur non commercial peut demander un rajustement ou un remboursement après avoir payé les droits et taxes en utilisant le formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement des douanes*, qui se trouve à l'endos de la copie de l'importateur du formulaire E14. L'importateur doit ensuite présenter le formulaire B2G accompagné de documents à l'appui, telle une note de crédit ou toute autre documentation relative à la demande de rajustement ou de remboursement, au Centre de remboursement pour les importations occasionnelles.

47. Le Centre de remboursement pour les marchandises occasionnelles traitera les demandes faites sur un formulaire B2G et remboursera, s'il y a lieu, les droits, la taxe d'accise, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et, les taxes de vente provinciales et les taxes sur les produits du tabac.

48. Les frais de manutention de 5 \$ qui sont imposés sur les envois postaux seront remboursés lorsqu'il aura été déterminé que les marchandises auraient dû être exemptées des droits et des taxes au moment de leur importation. L'ADRC ne remboursera pas les frais de manutention de 8 \$ pour les envois livrés par poste prioritaire (service de courrier exprès) ni les frais de courtage ou frais de port et de manutention.

DÉCLARATION VOLONTAIRE

49. Une déclaration volontaire est acceptée lorsqu'un importateur signale à l'ADRC qu'on a accordé la mainlevée au Canada pour des marchandises passibles de droits sans l'émission d'un formulaire E14 et le paiement des droits et taxes. L'importateur devra remplir un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, type V, pour le traitement de marchandises commerciales ou un

formulaire B15, *Déclaration en détail des marchandises occasionnelles*, pour les marchandises non commerciales, et les droits et taxes seront perçus. Les documents porteront la note « Déclaration volontaire » dans la zone réservée pour le numéro de contrôle du fret. Veuillez consulter le mémorandum D17-1-3, *Importations occasionnelles*, pour les instructions sur le formulaire B15 et le mémorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*, pour les instructions sur le formulaire B3.

50. Les importateurs qui ont reçu des envois postaux avec un formulaire E14 joint sans avoir payé les droits et taxes applicables indiqués doivent faire parvenir leur paiement à l'adresse suivante :

Section du revenu commercial
Société Canadienne des postes
2701, promenade Riverside, bureau E0640
Ottawa ON K1A 0B1

51. Les importateurs qui déterminent que les droits et taxes évalués sur le formulaire E14 traités par les douanes sont insuffisants peuvent demander un rajustement en présentant un formulaire B2G pour les marchandises non commerciales au centre de remboursement pour les marchandises occasionnelles le plus proche et régler le paiement des droits et taxes additionnels. Pour les marchandises commerciales, le formulaire B2 est présenté à la Division de la cotisation des douanes du bureau régional pour régler le paiement des droits et taxes additionnels. Ceux-ci sont considérés comme des rajustements et non pas comme des paiements volontaires, étant donné qu'une évaluation originale des douanes et une émission de documents de contrôle ont précédé le règlement des droits et taxes.

EXPÉDITIONS MULTIPLES, EN LOT OU FRACTIONNÉES

52. Lorsqu'il faut plus d'un envoi postal pour compléter une commande, les douanes font le nécessaire pour cotiser les droits et taxes sur un seul formulaire E14. Cependant, il arrive que, dans les cas d'expéditions multiples, plus d'un formulaire E14 soit émis. Alors, l'importateur peut choisir de payer chaque envoi et de demander ensuite un remboursement pour le paiement en double.

ARMES À FEU

53. Seules les armes à feu sans restrictions peuvent être importées par la poste. Elles doivent être envoyées au Canada au moyen du service le plus sécuritaire offert par le bureau de poste, lequel nécessite une signature à la livraison. Les armes à feu à autorisation restreinte envoyées au Canada par la poste seront retournées à l'expéditeur. Les douanes retiendront les armes prohibées envoyées au Canada par la poste et s'en déferont conformément à la loi.

54. Les importations commerciales d'armes à feu doivent être accompagnées d'une copie du permis d'armes à feu pour entreprise valide.

55. Pour toutes les armes militaires, un permis d'importation ou d'exportation est exigé, lequel peut être obtenu auprès du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez son site Web à www.dfait-maeci.gc.ca.

56. Pour obtenir plus d'information sur les armes à feu, veuillez communiquer avec le Centre canadien des armes à feu par téléphone au 1 800 731-4000 ou visitez son site Web à www.cfc-ccaf.gc.ca.

VOS DROITS

57. Vous êtes en droit de vous attendre à ce que nous appliquions la loi de façon équitable et impartiale. Si vous croyez que nous n'avons pas appliqué les lois de manière équitable, nous voulons le savoir.

58. Si vous n'êtes pas d'accord avec le montant des droits et des taxes apparaissant sur le formulaire E14, vous pouvez

demander soit une nouvelle cotisation, qui correspond à un examen du montant facturé avant le paiement, soit un rajustement, c'est-à-dire un examen après le paiement.

59. Si vous n'êtes pas satisfait de la nouvelle cotisation ou du rajustement, nous vous conseillons de nous envoyer une lettre expliquant les raisons pour lesquelles vous demandez un examen et de nous communiquer tous les faits et documents pertinents. Veuillez envoyer votre demande à la personne-ressource suivante :

Directeur
 Division des processus d'importation
 Direction de la politique et de la coordination
 opérationnelles
 Direction générale des douanes
 Immeuble Sir Richard Scott
 191, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
 Ottawa ON K1A 0L5

60. Pour obtenir un exemplaire du guide *Vos droits* ou pour plus de renseignements sur l'équité et les droits des clients, veuillez communiquer avec notre Centre de distribution national au 1 800 959-2221 ou visitez notre page Équité et droits des clients sur notre site Web à www.adrc.gc.ca.

FORMULAIRE B2G (Endos du formulaire E14), REMBOURSEMENT DES DROITS ET DES TAXES SUR « IMPORTATIONS NON COMMERCIALES »

B2G (02/04)

Requesting refund of duties and taxes on "NON-COMMERCIAL IMPORTATIONS"
Remboursement des droits et des taxes sur « IMPORTATIONS NON COMMERCIALES »>>

A Instructions

- Please check the reason for request below in Box B and indicate the amount of duties and taxes to be refunded in Box C.
- The Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) requires that you provide all necessary documentation, such as credit notes or invoices, to support your request for a refund.
- Write the date and your telephone number, and sign this form in Box C.
- Mail the form to the nearest Customs Refund Centre (addresses below).
- The handling fee is for date entry, material handling, and collection services provided by Canada Post Corporation as prescribed by the CCHA.

Note: The handling fee is only refundable when the goods should have been duty free and tax exempt at time of importation.

B2G (02/04)

- Cochez la raison pour laquelle la demande est faite à la case B ci-dessous et indiquez le montant du remboursement demandé à la case C.
- L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) exige que vous produisiez tous les documents (notes de crédit, factures, etc.) étayant votre demande de remboursement.
- Ecrivez la date et votre numéro de téléphone, et signez le formulaire à la case C.
- Postez le formulaire au Centre de remboursement des douanes le plus proche (adresses ci-dessous).
- Les frais de manutention représentent les services de saisie de données, de manutention du matériel et de recouvrement que fournit la Société canadienne des postes, conformément aux exigences de l'ADRC.

Note : Les frais de manutention ne sont remboursables que si les marchandises auraient dû être exonérées de droits et de taxes au moment de l'importation.

B Reason for refund request - Raison de la demande de remboursement

Goods returned to sender/exporter - Marchandise retournée à l'expéditeur ou exporté
If you have returned your goods to the sender, a credit note or proof of export to show that the goods have left Canada must be included with this claim. Si la marchandise a été retournée à l'expéditeur, incluez une note de crédit ou un document d'exportation prouvant que la marchandise est sortie du Canada.

Goods classified or described incorrectly - Marchandise mal classée ou mal désignée
If the goods are classified incorrectly, please attach an invoice or descriptive literature which indicates type or make of the goods. Si la marchandise a été mal classée, joignez la facture ou un document publicitaire la décrivant (nature et marque).

Incorrect value assessed (should be) \$ _____
Coûtation mal établie (devrait être de) \$ _____

Other (please specify) _____
Autre (préciser) _____
If necessary, attach additional supporting documents. - Joignez des documents à l'appui supplémentaires, s'il y a lieu.

C Refund requested - Remboursement demandé
Amount of refund requested - Montant demandé
\$ _____

Date **▲** _____

Signature **▲** _____

Day - Jour _____
Evening - Soir _____

Telephone numbers - Numéros de téléphone

Mail this request to the nearest Customs Refund Centre (addresses below).
Postez cette demande au Centre de remboursement des douanes le plus proche (adresses ci-dessous).

Customs Refund Centre Centre de remboursement des douanes 1557 rue Hollis Street P.O. Box - C.P. 3090 HALIFAX NS B3J 3G6	Customs Refund Centre Centre de remboursement des douanes 530 - 266 avenue Graham Avenue WINNIPEG MB R3C 0J8
Agency des douanes et du revenu du Canada Canada Customs and Revenue Agency Division du service à la clientèle Client Services Division 2724 Roxburgh Road, Unit - Unité 2 LONDON ON N6N 1K9	Customs Refund Centre Centre de remboursement des douanes 685 rue Hamilton Street VANCOUVER BC V6B 2H4
Station Park Lane Client Services Division 5000 Avenue des Arts - 5th floor MONTREAL QC H3Y 2C2	

5 1/2"

11"

5 1/2"

1"

1 1/8"

8 7/8"



1 1/8"

Mémoire D5-1-1

Le 23 septembre 2002

ANNEXE B

FORMULAIRE B2G, DEMANDE INFORMELLE DE RAJUSTEMENT DES DOUANES

	Canada Customs and Revenue Agency Agence des douanes et du revenu du Canada	CUSTOMS INFORMAL ADJUSTMENT REQUEST DEMANDE INFORMELLE DE RAJUSTEMENT DES DOUANES NOTICE TO IMPORTERS - AVIS AUX IMPORTATEURS
• PLEASE PRINT IN INK • INSTRUCTIONS ON REVERSE		• VEUILLEZ IMPRIMER À L'ENCRE • INSTRUCTIONS AU VERSO
PART A — IMPORTER INFORMATION PARTIE A — INFORMATION CONCERNANT L'IMPORTATEUR		
1. Importer Name and Address - Nom et adresse de l'importateur Name - Nom _____ No. - N° _____ Street - Rue _____ Unit No. - App. _____ City - Ville _____ Province _____ Postal Code - Code postal _____		2. Telephone Number - Numéro de téléphone Residence Domicile ▶ () _____ Business Bureau ▶ () _____
3. Customs Import Receipt Number (Please attach original import document) Numéro de reçu d'importation des douanes (Veuillez joindre le document d'importation original)		4. Date of Importation ▶ Y - A M D - J Date de l'importation
5. Description of Goods - Description de la marchandise		
6. Reason for Refund/Adjustment Request Raison de la demande de remboursement ou de rajustement (a) <input type="checkbox"/> Goods Returned to Sender/Exported Marchandises retournées à l'expéditeur ou exportées (b) <input type="checkbox"/> Incorrect Value Assessed Value should be: Valeur évaluée incorrecte Valeur devrait être : _____ (c) <input type="checkbox"/> Goods Incorrectly Described or Classified Should be: Marchandises décrites ou classifiées incorrectement . . Devrait être : _____ (d) <input type="checkbox"/> Other (specify) Autre (préciser) _____		
7. Please provide a brief explanation of your request and attach the original import document plus documents to support your request, such as; if the goods have been returned to the sender, a credit note from the vendor or proof of export. If the goods were incorrectly classified, descriptive literature or an invoice from the vendor should be attached. Veuillez fournir une brève explication de votre demande et joindre le document original et tout autre document pour appuyer votre demande, par exemple, si les marchandises sont retournées à l'expéditeur, une note de crédit du fournisseur ou preuve d'exportation. Si les marchandises sont classifiées incorrectement, la littérature descriptive ou une facture du fournisseur doit y être attachée.		
8. Declaration - Déclaration I declare the particulars of this document to be true, accurate, and complete. Je déclare que les renseignements sur ce document sont vrais, exacts et complets. _____ Signature _____ Date		
PART B — CUSTOMS USE ONLY PARTIE B — À L'USAGE DES DOUANES SEULEMENT		
11. _____ Date Received - Reçu le	12. Adjustment No. - N° de rajustement	
	13. Request Approved Demande approuvée ▶ <input type="checkbox"/> Yes Oui <input type="checkbox"/> No Non	14. Authority - Autorité
	15. Authorizing Officer - Agent autorisé	16. Decision Date ▶ Y - A M D - J Date de décision
B2G (99)		A342 

ANNEXE B – suite

FORMULAIRE B2G, DEMANDE INFORMELLE DE RAJUSTEMENT DES DOUANES**INSTRUCTIONS****PART A — Importer Information**

- Field 1: Print your full name and address.
- Field 2: Provide your telephone number(s) in order that customs may contact you, if necessary, for further information.
- Field 3: Provide the Customs Import Receipt Number from the Customs Postal Import Form or the Casual Goods Accounting Form or from a courier receipt. You must attach the original import document.
- Field 4: Fill in the date of importation of the goods.
- Field 5: Provide a description of the goods in question.
- Field 6: Check the reason for requesting the refund/adjustment:
- (a) If the goods were exported, attach proof of export (i.e. credit note from the vendor or bill of lading).
 - (b) If the value was incorrectly assessed, indicate the proper value and attach invoices from the vendor which show the correct value.
 - (c) For goods incorrectly described or classified, indicate the proper description of the goods and attach any descriptive literature of the goods. If known, indicate the proper classification number.
 - (d) If you are requesting a refund for another reason, please specify the reason (example, goods short-shipped, goods damaged prior to release from customs) and attach the invoices or other documents to support your claim.
- Field 7: Provide a brief explanation of your request.
- Field 8: Please sign and date the request form.

INSTRUCTIONS**PARTIE A — Information concernant l'importateur**

- Zone 1 : Incrire votre nom et adresse au complet.
- Zone 2 : Indiquer vos numéros de téléphone afin que les douanes puissent communiquer avec vous pour de plus amples renseignements, s'il y a lieu.
- Zone 3 : Fournir le numéro de reçu d'importation des douanes de la Formule douanière des importations postales ou la Déclaration en détail des marchandises occasionnelles, ou le reçu d'un service de messagerie. Vous devez joindre le document d'importation original.
- Zone 4 : Indiquer la date d'importation des marchandises.
- Zone 5 : Fournir une description des marchandises en question.
- Zone 6 : Cocher la raison de la demande de remboursement ou de rajustement :
- a) Si la marchandise a été exportée, fournir une preuve d'exportation (par exemple note de crédit du vendeur, connaissance).
 - b) Si la valeur a été incorrectement évaluée, indiquer la bonne valeur et joindre les factures du fournisseur indiquant la valeur réelle.
 - c) Pour la marchandise incorrectement décrite ou classifiée, indiquer la bonne description et joindre tout document décrivant la marchandise. Si disponible, indiquer le numéro de classification.
 - d) Vous demander un remboursement pour une autre raison, préciser cette raison (par exemple marchandise manquante, marchandise endommagée avant la mainlevée par les douanes), et joindre les factures ou autres documents supportant votre demande.
- Zone 7 : Fournir une brève explication concernant votre demande.
- Zone 8 : Veuillez signer et dater votre demande de remboursement.

Mail your refund application to the nearest Customs Refund Centre (addresses below).

Poster votre demande de remboursement au Centre de remboursement des douanes le plus proche (adresses ci-dessous).

Customs Refund Centre
Centre de remboursement des douanes
530-266 Graham Avenue
Winnipeg MB R3C 0J8

Customs Refund Centre
Centre de remboursement des douanes
685 Hamilton Street
Vancouver BC V6B 2R4

Centre de remboursement des douanes
Customs Refund Centre
C.P. 1454
555, McArthur
Ville St-Laurent QC H4T 1A0

Customs Refund Centre
Centre de remboursement des douanes
P.O. Box 3080, Station Park Lane
1557 Hollis Avenue
Halifax NS B3J 3G6

Customs Refund Centre
Centre de remboursement des douanes
2724 Roxburgh Road, Unit 2
London ON N6N 1K9

ANNEXE C**BUREAUX DES POSTES DE SERVICE TRANSFRONTALIER**

Newport (Vermont)	– Sherbrooke (Québec)
Rooseveltown (New York)	– Cornwall (Ontario)
Ogdensburg (New York)	– Prescott (Ontario)
Detroit (Michigan)	– Windsor (Ontario)
Sault Ste. Marie (Michigan)	– Sault Ste. Marie (Ontario)
Beaudette (Minnesota)	– Rainy River (Ontario)
International Falls (Minnesota)	– Fort Francis (Ontario)
Nuuk, Groenland	– Iqaluit (Nunavut)
Sweetgrass (Montana)	– Coutts (Alberta)
Eastport (Washington)	– Kingsgate (Colombie-Britannique)
Orville (Washington)	– Osoyoos (Colombie-Britannique)

ANNEXE D

FORMULAIRE E608, *RUBAN À SCELLER – OUVERT PAR LES DOUANES*

Canada Customs
and Revenue Agency



Agence des douanes
et du revenu du Canada

OPENED BY CUSTOMS - OUVERT PAR LES DOUANES

E608 (99)

Printed in Canada - Imprimé au Canada

B553

ANNEXE E

FORMULAIRE E605, VOTRE COLIS A ÉTÉ EXAMINÉ

Canada Customs
and Revenue Agency

Agence des douanes
et du revenu du Canada

**Your Package
Has Been
Examined**

because a declaration
was not found on the
outside or because
the declaration was
incomplete.

To expedite future
shipments, please
advise your exporter
to provide a
declaration that
includes the value
and a complete
description of the
contents.

Thank You

**Votre colis
a été
examiné**

parce que votre colis
n'affichait pas de
déclaration ou parce
que votre déclaration
était incomplète.

Pour accélérer le
traitement futur de
vos colis, veuillez
aviser votre
exportateur de fournir
une déclaration de la
valeur ainsi qu'une
description complète
du contenu.

Merci

E605 (00)

B519

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des processus d'importation Direction de la politique et de la coordination opérationnelles</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7980-1</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, articles 12, 32, 99, 101, 102 et 147 <i>Loi sur la Société canadienne des postes</i> <i>Tarif des douanes</i> <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> <i>Loi sur l'accise</i> <i>Loi sur la taxe d'accise</i> <i>Loi sur la taxe sur les produits et services</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D2-1-4, D5-1-4, D8-2-2, D17-1-3, D17-1-10, D17-2-1 et D17-2-2</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D5-1-1, le 17 avril 2000</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

